



Universiteit  
Leiden  
The Netherlands

**EHRM 7 juli 2022, AB 2023/76, m.nt. T. Barkhuysen & M.L. van Emmerik**

Barkhuysen, T.; Emmerik, M.L. van

**Citation**

Barkhuysen, T., & Emmerik, M. L. van. (2023). EHRM 7 juli 2022, AB 2023/76, m.nt. T. Barkhuysen & M.L. van Emmerik. *Ab Rechtspraak Bestuursrecht*, 2022(11), 603-608. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/3674197>

Version: Publisher's Version  
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)  
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/3674197>

**Note:** To cite this publication please use the final published version (if applicable).

## AB 2023/76

## EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

7 juli 2022, nr. 41892/19, nr. 41893/19  
 (S. O'Leary, M. Mits, G. Yudkivska, L. Hüseyinov, I. Jelić, M. Guyomar, K. Šimáčková)  
 m.nt. T. Barkhuysen & M.L. van Emmerik

Art. 8 EVRM

ECLI:CE:ECHR:2022:0614DEC004189219

**Hoogspanningsleiding. Project door bedrijf dat deels wordt beheerst door de staat. Huis klagers op 115 meter afstand. Project om hoogspanningsleiding aan te leggen wordt van openbaar belang verklaard. Op bezwaar niet gereageerd. Beroep ongegrond verklaard. Correlatie tussen elektromagnetische velden en kinderleukemie is aanwezig. Klagers zijn echter volwassen. Niet aangegeven kinderen te hebben. 115 meter is niet erg dichtbij. Artikel 8 EVRM niet geschonden. Klacht kennelijk ongegrond.**

*Klagers Jean-Marie Thibaut en Guillaume Thibaut zijn Frans staatsburger en wonen in Tourmignies. Zij zijn lid van de vereniging Rassemblement pour l'évitement des lignes électriques dans le Nord (RPEL 59). De vereniging verzet zich op nationaal niveau tegen het project van Réseau Transport d'Électricité (RTE). Dit project ziet op het vervangen van de hoogspanningsleiding tussen Avelin en Gravelle door een andere hoogspanningsleiding met een veel hoger voltage. RTE is een onderneming die wordt beheerst door Électricité de France, de Franse staat en andere bedrijven die behoren tot de publieke sector. Électricité de France wordt voor 70% beheerst door de Franse staat. Het huis van klagers ligt op 115 meter afstand van het tracé van de nieuwe hoogspanningsleiding. RTE heeft het Ministerie van Klimaat, Energie en Zee verzocht om het project van openbaar belang te verklaren. Het openbare onderzoek naar aanleiding van dit verzoek vond plaats tussen 11 april en 11 mei 2016. De ingediende zienswijzen waren bijna allemaal negatief over het project. Op 19 december 2016 heeft de minister van Klimaat, Energie en Zee het project desalniettemin van openbaar belang verklaard. Tegen deze verklaring gingen meerdere gemeenten, gekozen vertegenwoordigers en verenigingen, waaronder RPEL 59, in bezwaar. De minister heeft niet gereageerd op dit bezwaar. Dit werd gezien als een stilzwijgende afwijzing van het bezwaar, reden waarom de bezwaarmakers in beroep gingen bij de Raad van State ('Conseil d'État'). Deze verklaarde hun beroep ongegrond.*

*Klagers stappen naar het Europese Hof voor de Rechten van de Mens. Klagers stellen zich op het standpunt dat artikel 2 EVRM en artikel 8 EVRM worden geschonden door de aanleg van de nieuwe hoogspanningsleiding. De nieuwe hoogspanningsleiding zou namelijk gevaarlijk zijn voor de gezondheid van de omwonenden. Ook bekritisieren klagers het feit dat het bedrijf de hoogspanningsleiding niet ondergronds heeft aangebracht. Klagers vermelden tevens dat ontkomen aan de nadelige effecten van de nieuwe hoogspanningsleiding door te verhuizen niet mogelijk is. De waarde van hun huizen wordt immers door de aanwezigheid van de hoogspanningsleiding in negatieve zin beïnvloed, waardoor het verkopen van hun huizen zeer bemoeilijkt wordt. Na het passeren van het ontvankelijkheidsverweer van de staat op basis van niet-uitputting van de nationale rechtsmiddelen, omdat klagers via de vereniging wel in materiële zin artikel 8 EVRM inriepen voor de nationale rechter, beoordeelt het Hof de zaak inhoudelijk. Het Hof stelt voorop dat de klacht van klagers is gericht op de negatieve gevolgen van de nieuwe hoogspanningsleiding en niet op eventuele negatieve gevolgen van de al aanwezige hoogspanningsleiding en overweegt dat deze klacht louter onder artikel 8 EVRM kan worden behandeld. Het Hof benoemt dat de klacht van klagers erop neer komt dat hoogspanningsleidingen elektromagnetische velden veroorzaken en blootstelling aan die velden de kans op kinderleukemie vergroot. Het Hof merkt op dat inderdaad meerdere onderzoeken zijn die aantonen dat er een correlatie bestaat tussen elektromagnetische velden die worden gecreëerd door hoogspanningsleidingen en kinderleukemie. In een eerdere uitspraak heeft het Hof dit zelf ook meegewogen in zijn oordeel. Het Hof benadrukt dat klagers volwassen zijn en niet hebben aangegeven kinderen te hebben. Daarnaast zijn hun huizen 115 meter verwijderd van de hoogspanningsleidingen. Ook hebben klagers niet aangetoond dat het project een hoeveelheid elektromagnetische straling zou veroorzaken die nationale of internationale voorschriften overstijgt. Het Hof oordeelt dat klagers niet hebben aangetoond dat zij persoonlijk worden geraakt door de nieuwe hoogspanningsleiding. Ook hebben klagers niet aangetoond dat de projecteigenaar onvoldoende maatregelen zou nemen om de elektromagnetische straling te beperken. Het Hof komt tot het oordeel dat klagers niet hebben aangetoond dat het aanleggen van de nieuwe hoogspanningsleiding hun genot van privéleven of hun huis op directe wijze en op ernstige wijze zou raken. De klacht is daarom kennelijk ongegrond.*

1. J.-M. Thibaut,
  2. G. Thibaut,
- tegen  
Frankrijk.

(...)

### En droit

#### A. Sur la jonction des requêtes

20. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

#### B. Sur la violation alléguée des articles 2 et 8 de la Convention

21. Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour estime, à la lumière de sa jurisprudence, que l'affaire se prête à un examen sous l'angle de l'article 8 de la Convention plutôt que de l'article 2 (voir, par exemple, *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, n° 31965/07, § 184, 14 février 2012, ainsi que les références qui y figurent).

22. Aux termes de l'article 8 de la Convention:

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.'

#### 1. Sur l'épuisement des voies de recours internes

##### a) Thèses des parties

23. Le Gouvernement estime que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Il fait valoir à cet égard qu'aucun riverain n'était partie à la procédure interne, laquelle a été conduite par des associations, y compris l'association RPEL 59 dont les requérants sont membres. Il ajoute que si les mémoires soumis au Conseil d'État présentaient de manière détaillée les insuffisances de l'étude d'impact et de l'enquête publique, ils n'abordaient la question de l'impact financier et sanitaire du projet sur la vie des requérants que de manière très générale, et ne comportaient pas de moyen spécifique destiné à faire constater l'atteinte à leur droit de propriété et à leur cadre de vie.

24. Les requérants répliquent que l'association RPEL 59, qu'ils ont fondée en tant que riverains dans le but de lutter contre le projet litigieux et dont ils sont membres, a soutenu devant le Conseil d'État, au moins en substance, que ce projet méconnaissait le droit au respect de la vie privée et familiale des riverains de l'ouvrage, en particulier de ses membres. Ils font valoir qu'elle a notamment plaidé que le projet 'fa[isai]t courir un risque sanitaire considérable pour l'ensemble des riverains', pointé l'insuffisance de l'étude de ses impacts sur la santé humaine, rappelant à cet égard les risques induits par la proximité avec une ligne THT, notamment la leucémie et l'électrohypersensibilité, et soutenu que l'arrêté portant déclaration d'utilité publique méconnaissait les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Charte de l'environnement qui consacrent le droit à un environnement sain et le principe de précaution.

##### b) Appréciation de la Cour

25. La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 de la Convention est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises. L'article 35 § 1 de la Convention doit être appliqué avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, mais il n'exige pas seulement que les requêtes aient été adressées aux tribunaux internes compétents et qu'il ait été fait usage des recours effectifs permettant de contester les décisions déjà prononcées. Le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant ces mêmes juridictions nationales (voir, parmi de nombreux autres, *Cardot c. France*, 19 mars 1991, § 34, série A n° 200, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, § 142, CEDH 2010, et *Matalas c. Grèce*, n° 1864/18, §§ 23-25, 25 mars 2021).

26. Cela étant, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la circonstance que les requérants n'étaient pas personnellement parties à la procédure devant le Conseil d'État n'implique pas nécessairement que les voies de recours internes n'ont pas été dûment épuisées en ce qui les concerne. Ce qui compte au regard de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes c'est que le ou les griefs tirés d'une violation de la Convention à l'égard des requérants dont ils entendent saisir la Cour aient été préalablement présentés au juge interne.

27. La Cour renvoie à cet égard à l'arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* (n° 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004-III), dans lequel elle a estimé qu'il y avait épuisement des voies de recours interne dans le cas de membres d'une association, riverains d'un projet de barrage, qui dénonçaient

notamment une violation de l'article 6 § 1 dans le cadre de la procédure engagée par cette association contre ce projet, procédure à laquelle ils n'avaient pas eux-mêmes été parties. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur le constat que l'association avait été créée dans le but spécifique de défendre devant les tribunaux les intérêts de ses membres contre les répercussions de la construction du barrage sur leur environnement et leur cadre de vie, que les moyens développés dans la procédure visaient aussi les effets de l'ouvrage sur le droit de propriété des membres de l'association et sur leur mode de vie, et que ces derniers étaient directement concernés par le projet de barrage.

28. Comme elle l'a souligné dans la décision *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (n° 75218/01, 28 mars 2006), la Cour se doit de considérer la réalité de la société civile actuelle, dans laquelle les associations jouent un rôle important, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement. Ce rôle consiste notamment en la défense devant les autorités et les juridictions internes non seulement de causes d'intérêt général mais aussi des intérêts particuliers et des droits des personnes qui se regroupent en leur sein. Le recours à des structures collectives telles que les associations est du reste parfois le seul moyen dont disposent les individus pour défendre efficacement leurs causes (voir, dans un contexte très différent de celui de l'espèce, *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, n° 41288/15, § 81, 14 janvier 2020). C'est spécialement le cas dans le domaine de l'environnement, dans lequel les individus peuvent se trouver confrontés à des problématiques complexes, face auxquelles, seuls, ils sont démunis.

29. Dans la présente affaire, il apparaît que l'association Rassemblement pour l'évitement des lignes électriques dans le Nord, 'RPEL 59', dont l'intitulé reflète clairement la raison d'être, et dont sont membres les requérants, qui résident à proximité du tracé du projet de ligne THT litigieux, a été créée par des riverains soucieux de préserver leur santé et leur cadre de vie des risques spécifiquement liés aux lignes à haute tension. Elle a ainsi notamment pour but statutaire de lutter contre les pollutions et nuisances générées sur le territoire de la région Nord Pas-de-Calais par les lignes THT et par les projets de lignes THT, et de défendre ses membres en justice, ses statuts spécifiant qu'elle œuvre notamment au moyen d'actions en justice.

30. Dès lors que les intérêts des requérants doivent être regardés comme ayant été valablement représentés devant les juridictions internes dans le cadre du recours porté par l'association

dont ils étaient membres, la seule question qui se pose en l'espèce quant à l'épuisement des voies de recours internes est donc celle de savoir si un moyen relatif à une violation du droit des requérants au respect de la vie privée et familiale et du domicile, tel qu'il se trouve garanti par l'article 8 de la Convention, a, au moins en substance, été présenté au Conseil d'État dans le cadre du recours pour excès de pouvoir présenté, avec d'autres requérants, par l'association RPEL 59 (sur ce point, rapprocher de *Gorraiz Lizarraga et autres* précité).

31. La Cour relève à cet égard que si ces derniers ne se sont pas référés explicitement dans leur recours à l'article 8 de la Convention, ils ont invoqué de manière générale le 'droit [de chacun] de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé' consacré par l'article 1 de la Charte de l'environnement et le principe de précaution que posent l'article 5 de cette Charte et l'article L. 110-1 II 1° du code de l'environnement (paragraphe 15 ci-dessus). Les requérants en déduisent que leur grief doit être regardé comme ayant été soulevé en substance devant les juges internes. La Cour ne juge toutefois pas nécessaire de rechercher si, alors même que le respect de la vie privée et familiale des requérants ou de leur domicile n'a pas été spécifiquement invoqué devant le Conseil d'État, la condition d'épuisement des voies de recours internes a été remplie, au moins en substance, dès lors que le grief tiré de l'article 8 est en tout état de cause irrecevable pour les raisons exposées ci-dessous.

## 2. Sur le bien-fondé des requêtes

### a) Thèses des parties

#### i. Le Gouvernement

32. Le Gouvernement, qui ne se prononce pas spécifiquement sur l'applicabilité de l'article 8 de la Convention, soutient que l'ingérence de l'État dont il s'agit est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite de ce but, et que le processus décisionnel était conforme aux exigences de l'article 8. Il fait en particulier valoir que le risque sanitaire a été évalué au regard du principe de précaution.

33. Il précise que de nombreuses recherches ont été menées depuis quarante ans sur les impacts des ondes électromagnétiques sur la santé et que, si deux études relèvent une association significative entre le risque de leucémie chez l'enfant et des habitations situées à moins de 50 mètres d'une ligne à haute ou très haute tension, aucune n'a identifié un mécanisme d'action des 'champs électromagnétiques extrêmement basse

fréquence'. Il ajoute que l'ouvrage projeté se conforme à la réglementation française, qui prévoit un seuil maximal d'exposition au champ magnétique de 100 microteslas, lequel est inférieur au seuil recommandé depuis 2010 par la commission internationale de protection contre les rayons non ionisant ('ICNIRP'), qui est de 200 microteslas. Il renvoie au rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ('ANSES') intitulé 'Effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences', mis à jour en 2019, qui montre que les résultats des études scientifiques disponibles depuis 2010 n'ont pas apporté d'élément complémentaire suffisant pour attester l'existence d'un lien de causalité entre la survenue d'une leucémie et l'exposition à ces champs électromagnétiques. Le Gouvernement ajoute que des mesures ont néanmoins été prises pour éviter ou réduire l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques: éloignement du tracé des habitations les plus proches; rehaussement des câbles de 8 à 11 mètres dans les zones les plus peuplées; rachat des bâtiments à usage d'habitation acquis avant l'ouverture de l'enquête publique situés partiellement ou entièrement dans la bande des 115 mètres de l'axe de la ligne. Il indique aussi que le passage d'une ligne simple à une ligne double a pour effet de diminuer les champs magnétiques, ceux-ci étant proportionnels à l'intensité, laquelle est alors répartie sur deux séries de câbles au lieu d'une.

34. Selon le Gouvernement, au vu des études évoquées et selon le guide de la direction générale de la santé intitulé 'champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence, les effets sur la santé' produit par les requérants, les habitations situées à plus de 100 mètres des lignes aériennes de transport d'électricité sont exposés de façon négligeable aux champs électriques et électromagnétiques qu'elles génèrent.

*ii. Les requérants*

35. Les requérants notent que le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité de l'article 8 de la Convention. Renvoyant à l'arrêt *Flammenbaum et autres c. France* (n<sup>os</sup> 3675/04 et 23264/04, § 133, 13 décembre 2012), ils rappellent que des atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingénierances, peuvent affecter le droit au respect de la vie privée et du domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Selon eux, outre l'impact sanitaire réel des lignes THT, leur implantation à proximité d'habitations génère chez les riverains pour cette raison un sentiment d'angoisse per-

manent. Ils soutiennent ensuite que l'ingérence qu'ils dénoncent n'est pas prévue par la loi, ne poursuit pas un but légitime, au sens du second paragraphe de l'article 8, et est disproportionnée, et que le processus décisionnel était déficient.

36. Les requérants soulignent en particulier que leurs habitations sont situées à proximité immédiate du tracé du projet de la ligne THT, que les pylônes, qui atteindront plus de 70 mètres de hauteur, dégraderont considérablement le paysage et leur cadre de vie, que plusieurs études scientifiques concluent à l'existence d'un risque sanitaire lié à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les lignes THT.

37. Sur ce dernier point, les requérants signalent que deux études suffisamment sérieuses pour être mentionnées par l'ANSES dans le rapport susmentionné relèvent une augmentation du risque de leucémie chez les enfants habitant à moins de 50 mètres d'une ligne THT. Ils citent également une étude épidémiologique réalisée au Royaume-Uni montrant que le risque de leucémie est 69 % plus élevé que la moyenne pour les enfants qui habitent à moins de 200 mètres d'une ligne THT et de 23 % plus élevé à une distance comprise entre 200 et 600 mètres, ainsi qu'une étude publiée en 2013, mettant en évidence une augmentation de ce risque de 2,6 fois chez les enfants habitant à moins de 50 mètres et de 1,6 fois chez ceux qui habitent à 100 mètres. Ils estiment que l'ANSES conclut dans son rapport que les personnes vivant à proximité d'une ligne THT sont exposées à un risque sanitaire, et notent qu'elle recommande 'de ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions'. Ils notent ensuite qu'il ressort de ce même document que, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, le passage d'une ligne simple à une ligne double n'a pas pour effet de diminuer les champs magnétiques.

*b) Appréciation de la Cour*

38. La Cour rappelle que, bien que la Convention ne reconnaisse pas expressément le droit à un environnement sain et calme, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution ou de nuisances (pour un exemple récent, voir *Kapa et autres c. Pologne*, n<sup>os</sup> 75031/13 et 3 autres, § 149, 14 octobre 2021). Cette disposition s'applique ainsi lorsqu'une personne est exposée à une pollution ou une nuisance ayant une répercussion directe et grave sur sa vie privée, sa vie familiale ou son domicile (voir, par exemple, précité, *Hardy et Maile*, §§ 187-188). Elle peut également trou-

ver à s'appliquer en cas de danger environnemental, en particulier lorsque les effets dangereux d'une activité auxquels un individu risque d'être exposé ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec sa vie privée et familiale ou son domicile au sens de l'article 8 de la Convention (voir, notamment, *Taşkın et autres c. Turquie*, n° 46117/99, §§ 112–113, CEDH 2004-X, et *Hardy et Maile*, §§ 189–192; voir aussi *Cordella et autres c. Italie*, n°s 54414/13 et 54264/15, §§ 157 et 172, 24 janvier 2019), même lorsque l'activité dangereuse est encore à l'état de projet (voir en particulier *Hardy et Maile* précité).

39. La Cour constate que l'on ne se trouve pas dans le premier de ces cas de figure en l'espèce, les requérants ne se plaignant pas des effets environnementaux d'une infrastructure existante mais des effets qu'aurait si elle était installée une ligne THT en projet, destinée à remplacer la ligne THT actuelle.

40. Quant au danger environnemental que représenterait le projet de ligne THT en question, la Cour relève que les requérants font essentiellement valoir que l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les lignes THT augmente les risques de leucémie infantile.

41. Elle constate à cet égard que le Conseil d'État a estimé qu'il ressortait des pièces du dossier que, si aucun lien de cause à effet entre l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez l'enfant n'avait été démontré, plusieurs études concordantes avaient, malgré leurs limites, mis en évidence une corrélation statistique significative entre le facteur de risque invoqué par les requérants et l'occurrence d'une telle pathologie supérieure à la moyenne, à partir d'une intensité supérieure à un seuil compris selon les études entre 0,3 et 0,4 microtesla, correspondant à un éloignement égal ou inférieur à une centaine de mètres d'une ligne à très haute tension de 400 000 volts. Le Conseil d'État en a déduit que l'existence d'un tel risque devait être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution (paragraphe 17 ci-dessus).

42. La Cour a elle-même noté dans l'affaire *Calancea et autres c. République de Moldova* (déc.) (n° 23225/05, § 19, 6 février 2018) qu'il ressortait des lignes directrices publiées par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants que les études épidémiologiques montraient que l'exposition quotidienne à un champ magnétique de faible intensité (supérieur à 0,3–0,4 microteslas) était associée à un ris-

que accru de leucémie infantile et que le Centre international de recherche sur le cancer avait classé ces champs magnétiques comme probablement cancérigènes pour l'homme, sans toutefois qu'un lien de causalité entre les champs magnétiques et la leucémie infantile ou d'autres effets à long terme ait été établi.

43. La Cour relève cependant que les requérants sont adultes, qu'ils n'indiquent pas s'il y a des enfants dans leur foyer, et que leur domicile ne se trouve pas à proximité immédiate du tracé du projet mais à un peu plus de 115 mètres.

44. Elle observe de plus que les requérants ne produisent aucun élément dont il ressortirait que la réalisation du projet les exposerait à un champ électromagnétique excédant des normes internes ou internationales.

45. Plus généralement, la Cour note que les requérants n'étaient pas, dans leurs écritures devant elle, leurs allégations relatives au risque auquel ils seraient personnellement exposés. Ils n'apportent pas non plus d'élément de nature à mettre en cause la solution retenue par le Conseil d'État qui a considéré qu'"il ne ressort[ait] pas des pièces du dossier que le projet litigieux soit de nature à entraîner une augmentation significative et durable du champ électromagnétique aux abords de la ligne", et que "les mesures prises [par le maître d'ouvrage] ne [pouvaient] être regardées comme manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition résiduelle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence" (paragraphe 16 ci-dessus).

46. À titre d'exemple, la Cour renvoie *mutatis mutandis* à l'affaire *Calancea et autres* précitée, dans laquelle des riverains d'une ligne haute tension de 110 000 volts, dont le domicile était situé à environ dix mètres de celle-ci, dénonçaient les risques auxquels ils se trouvaient exposés du fait de cette proximité. La Cour a constaté que les requérants n'avaient pas démontré que l'intensité du champ électrique enregistrée sur leurs terrains était telle qu'il y avait un risque réel pour leur santé. Elle a relevé surabondamment que l'intensité du champ électrique mesuré sur les propriétés des requérants était largement en-dessous de la limite recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé. S'agissant du champ magnétique, elle a noté que le dossier ne contenait pas de mesure de son intensité. Elle a de plus constaté que les pathologies dont certains des requérants faisaient état avaient été diagnostiquées avant l'achèvement de la construction de leur maison, de sorte qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre elles et la ligne à haute tension, ou que les éléments dont elle disposait ne lui permettaient pas d'établir dans quelle mesure elles avai-

ent été causées ou aggravées par la présence de la ligne électrique. La Cour a en conséquence estimé qu'il n'avait pas été prouvé que les valeurs des champs électromagnétiques générés par la ligne à haute tension avaient atteint un niveau propre à avoir un effet néfaste sur la sphère privée et familiale des requérants, et a conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 8 de la Convention.

47. Dans ces conditions (paragrapes 43–45 ci-dessus), il apparaît que les requérants n'ont pas démontré que la réalisation du projet de ligne THT qu'ils dénoncent les exposerait à un danger environnemental tel que leur capacité à jouir de leur vie privée et familiale ou de leur domicile en serait directement et gravement affectée.

48. La Cour déduit de ce qui précède qu'à supposer que l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce, le grief tiré de cette disposition est manifestement mal fondé.

49. Il s'ensuit que les requêtes sont manifestement mal fondées. Elles doivent donc être rejetées en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes;

*Déclare* les requêtes irrecevables.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 juillet 2022.

#### Noot

1. Als bekend beschermt artikel 8 EVRM ook tegen milieurisico's. Voorwaarde daarvoor is volgens vaste jurisprudentie wel dat het gaat om vervuiling of overlast die een directe en serieuze negatieve invloed heeft op het privéleven (waaronder de gezondheid valt) of het woongenot. Verder laat artikel 8 EVRM bij niet-levensbedreigende milieuoerlast ruimte deze te tolereren met het oog op andere belangen in het kader van een proportionaliteitstoets. Voorts leidt het Hof uit artikel 8 EVRM ook een voorzorgsbeginsel af waar het betreft het risico op ernstige en onomkeerbare milieuschade. Het niet naleven van bindende (inter)nationale milieunormen leidt in de regel tot het aannemen van een schending van artikel 8 EVRM. Waar bindende normstelling ontbreekt, grijpt het Hof regelmatig naar soft-law-normen om invulling te geven aan de verplichtingen onder artikel 8 EVRM. Zie hierover met verwijzingen Barkhuysen/Van Emmerik, *Europese grondrechten en het Nederlandse bestuursrecht*, Deventer 2023, par. 4.7.1.

2. Deze vaste jurisprudentielijnen worden in de onderhavige zaak herhaald en toegepast naar aanleiding van een klacht onder artikel 8 EVRM over de gezondheidsrisico's van een nieuw

aan te leggen hoogspanningsleiding. Op basis van een weging van alle feiten komt het Hof tot de conclusie dat de effecten op het privéleven en het woongenot niet ernstig genoeg zijn om de bescherming van artikel 8 EVRM te activeren en verklaart de klacht daarom kennelijk ongegrond. Weliswaar is er onderzoek waaruit een verband blijkt tussen kinderleukemie en de elektromagnetische straling van de hoogspanningsleiding. De relatief grote afstand tot het tracé en het feit dat er ter plekke geen kinderen wonen maken dat de effecten beperkt zijn. Een belangrijke rol speelt ook het feit dat het project voldoet aan nationale en internationale voorschriften. Dat laatste argument lijkt sterker dan dat over de afwezigheid van kinderen. Niet uitgesloten is immers dat er alsnog kinderen in de betreffende huizen komen wonen. Verder valt op dat klagers niet expliciet over de waardedaling van hun woning hebben geklaagd onder het eigendomsrecht van artikel 1 EP EVRM. Dat kan te maken hebben met het feit dat zij deze (deels) konden claimen onder een nadeelcompensatieregeling.

3. In Nederland zijn diverse procedures gevoerd over de aanleg van 380Kv hoogspanningsleidingen. Het Nederlandse beleid inzake de aanleg daarvan en de daarbij geldende normen lijkt op het Franse beleid, zoals dat in de uitspraak is geschetst. Het verbaast dan ook niet dat de Afdeling beroepen op artikel 8 EVRM en artikel 1 EP EVRM in de regel afwijst. Zie voor een voorbeeld daarvan ABRvS 8 augustus 2018, ECLI:NL:RVS:2018:2672 met nadere verwijzingen. T. Barkhuysen & M.L. van Emmerik

#### AB 2023/77

##### AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK VAN DE RAAD VAN STATE

18 januari 2023, nr. 202201034/1/A3

(Mr. N. Verheij)

m.nt. P.J. Stolk

Art. 3:2 lid 1 Awb; art. 3 Wob

ECLI:NL:RVS:2023:155

##### Afspraak steekproef aantal dossiers. Zorgvuldigheid. Redelijke termijn.

*Uit het beroepschrift blijkt dat het Wob-verzoek erop is gericht om te achterhalen hoe vaak en hoe serieus de controle op energieprestatiecoëfficiënt-berekeningen (EPC-berekeningen) plaatsvindt. Volgens het besluit van 18 december 2019 was het voor het college te belastend om naar alle dossiers in alle genoemde postcodegebieden te zoeken. Het is daar-*